

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL78

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 46, substituer aux mots :

« estime que les suites qui y sont données sont insuffisantes »,

les mots :

« l'estime nécessaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La saisine du Conseil d'État ne doit pas être seulement conditionnée au fait que les suites sont jugées insuffisantes par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

En effet, en cas d'interception dont le caractère illégal serait d'une particulière gravité, le simple arrêt de l'interception par une suite donnée par le Premier Ministre pourrait être insuffisant. Des poursuites pénales ou une indemnisation pourraient être nécessaires.